

Demande déposée le 06/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/10/2023

N° PC 17306 23 00093

Par : Monsieur Guillaume CHARVET

Demeurant à : 22 Route des Brandes
17600 MEDIS

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : POMMES AIGRES
CK108

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
DE STOCKAGE + CENTRALE
PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE
EN TOITURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un bâtiment de stockage avec centrale de production photovoltaïque en toiture.

Considérant que le projet prévoit une citerne de 120m³ qui est suffisante pour le hangar mais n'est pas dimensionnée pour le risque global de l'exploitation.

Considérant l'article L121-10 du code de l'urbanisme qui dispose que par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Considérant l'avis défavorable du Préfet de la Charente Maritime en date du 22/01/2024 ci-joint.

Considérant l'article A-4.1 du PLU qui dispose que toute construction nouvelle doit être implantée en retrait d'au moins : 100 m de la RD 25 ; 75 m de l'axe de la RN 150 et de la RD 733 et 5 m de l'alignement actuel ou futur des autres voies.

Considérant que le projet prévoit une implantation à 1,27m du chemin communal.

Considérant l'article A-4.2 du PLU qui dispose que les constructions pourront être implantées soit en limite séparative avec mur aveugle, soit avec un retrait. En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 m.

Considérant que le projet prévoit une implantation en retrait de la limite séparative Est inférieure à 5m.

Considérant l'article A-5.1 du PLU qui dispose que les citernes à gaz et toute installation similaire ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Considérant que la citerne est visible du domaine public.

Considérant l'article A-6 du PLU qui dispose que les projets devront participer à la qualité de l'environnement végétal de la commune. Les arbres de haute tige seront maintenus ou remplacés systématiquement en cas d'aménagement de l'unité foncière. Les surfaces libres de toutes constructions doivent être plantées. L'implantation des bâtiments devra tenir compte des plantations intéressantes à conserver. Dans le reste de la propriété, les arbres seront respectés et entretenus soigneusement. Les arbres morts seront remplacés dans les meilleurs délais.

Considérant que le projet prévoit la suppression d'un arbre sans compensation.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 20/02/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

23 FEV. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT. INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**MISE EN LIGNE LE 01-05-2014**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024



Service aménagement

Affaire suivie par : Christèle DUPRÉ
tél : 05 16 49 61 94
christele.dupre@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur Patrick MARENGO
Maire de Royan
80 avenue de Pontailiac
17200 ROYAN

La Rochelle, le **22 JAN, 2024**

Objet : Projet de construction d'un hangar agricole avec toiture en panneaux photovoltaïques sur la commune de Royan.

Demande de dérogation à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations existants en commune littorale – article L. 121-10 du code de l'urbanisme

Réf : M. Guillaume CHARVET - PC 017 306 23 00093

Le service instructeur de la commune de Royan a sollicité, par courrier reçu le 8 novembre 2023, l'accord du préfet prévu à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme afin de déroger à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants en commune littorale, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La demande de dérogation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole avec centrale de production photovoltaïque d'une emprise au sol de 1 440 m² (30 m X 48 m hors débords de toiture), lieu-dit « Pommes-aigres » à 3,5 km au sud-est de la commune de Royan. La demande de permis de construire PC 017 306 23 00093 est déposée par M. Guillaume CHARVET.

Le projet se situe sur une unité foncière de 11 285 m², cadastrée CK 108. Le terrain d'assiette du projet se trouve à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation dont un d'une superficie de 350 m² qui accueille une stabulation de 300 m² et du stockage de fourrage.

Il ressort de l'examen de cette demande que le projet présenté a pris en compte la prescription de la CDNPS du 7 septembre 2023 concernant la volumétrie du bâtiment puisque celui-ci passe d'une emprise au sol de 2 400 m² à 1 440 m², et que l'implantation du bâtiment a été revue.

Cependant, la nouvelle implantation du bâtiment en limite du chemin rural, dans un virage, ne respecte pas un recul de 5 m imposé par le règlement du PLU. Il serait préférable de positionner ce bâtiment en parallèle et en

face du bâti existant, en prenant en compte le recul de 5 m pour une meilleure insertion paysagère. Le projet ne prévoit pas de plantation pour l'intégration du bâtiment et de la citerne incendie.

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

La CDNPS, sous forme dématérialisée du 19 décembre 2023, s'est prononcée défavorablement. Malgré la diminution du volume du bâtiment de 1 000 m², l'implantation proposée du bâtiment ne donne pas satisfaction et n'apporte pas de réponse quant à l'insertion paysagère dans cet environnement très ouvert.

Compte tenu de ces éléments et en application des dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, la demande de dérogation à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations existants est refusée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). le (ou les) demandeur peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024



MAIRIE DE ROYAN
Service Instructeur
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 05 décembre 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Réf. : FG/AG

Clas. n° : Permis de construire n°017 306 23 00093

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 09 novembre 2023, vous nous avez sollicités pour donner un avis sur une demande de Permis de construire n°017 306 23 00093, déposée par CHARVET GUILLAUME sur la commune de ROYAN.

Après examen de ce dossier, nous émettons un avis **favorable** à ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Fenières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Cédric TRANQUARD
Président de la Chambre d'agriculture
de la Charente-Maritime

p/o Florence GUIBERTEAU
Directrice Adjointe

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Éric NORMAND
05 49 36 30 44

eric.normand@culture.gouv.fr

Références : PC0173062300093-1

Mairie de Royan
Reçu le
MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

11 DEC. 2023

N°

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à
Mairie de Royan
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontailiac
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

À l'attention de Nathalie LEPINOUX,

Poitiers, le 5 décembre 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ROYAN (CHARENTE-MARITIME), Pommes Aigres
PC0173062300093
Votre courrier du 6 octobre
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 novembre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation, Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024



Accueil Raccordement Electricité

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEVEL ELODIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 17/11/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0173062300093 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : POMMES AIGRES
17200 ROYAN
Référence cadastrale : Section CK , Parcelle n° 108
Nom du demandeur : CHARVET GUILLAUME

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ELODIE MEVEL
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement Electricité
2 boulevard Aristide Briand Service CU AU
17300 ROCHEFORT

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU6.4 V.3.0



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne garantit que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'équipement électrique, exploitées par elle dans l'exercice des fonctions indiquées par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gare, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

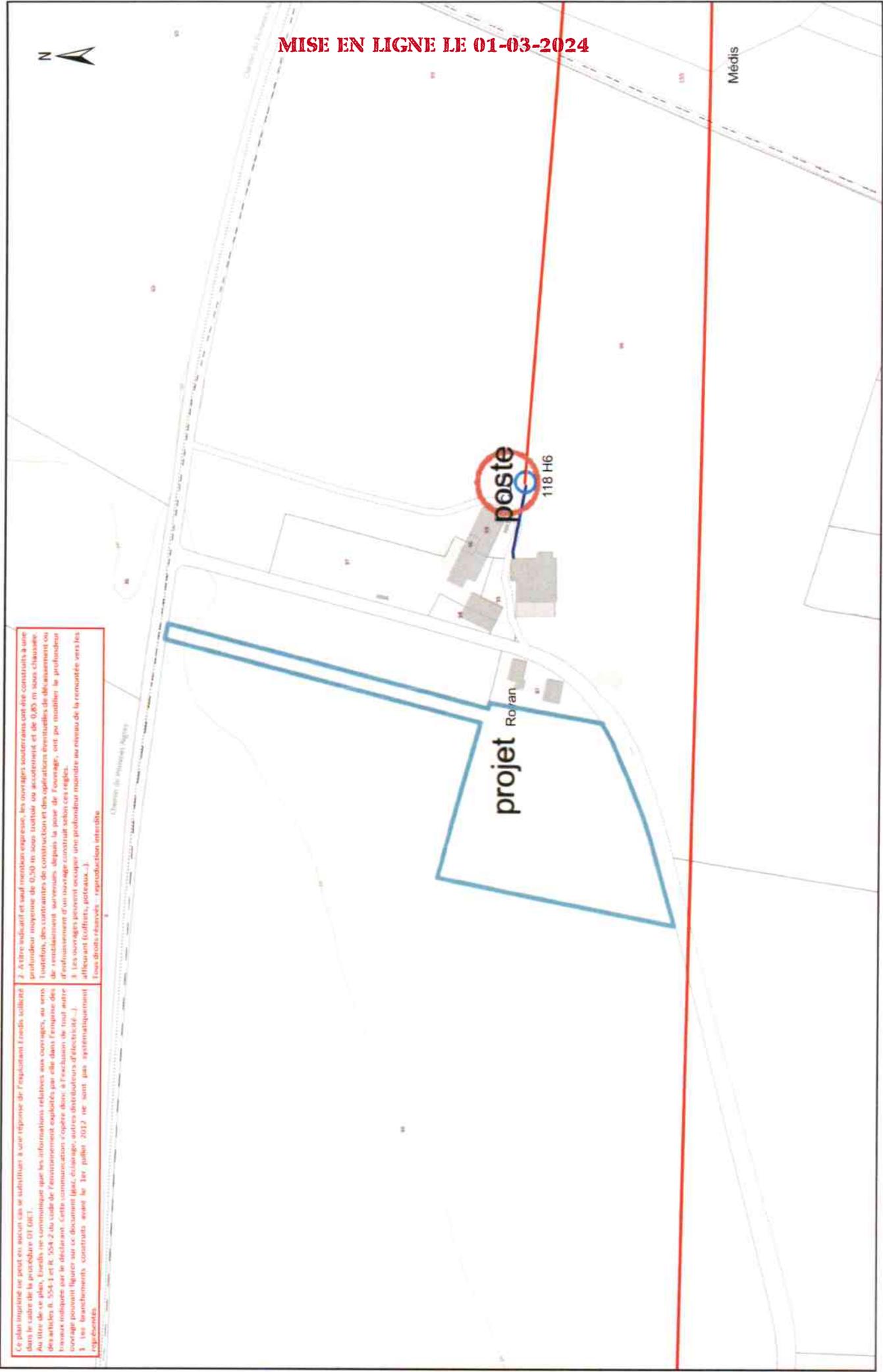
1. Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2. A titre indicatif et sans mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,65 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de renclassement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3. Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (odrites, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024



08/11/2023
10:39:47

→ Daire de Royan -

MISE EN LIGNE LE 01/03/2024



Périgny, le 07 DEC. 2023

Pôle Opérationnel
Service risques industriels et DECI
Tél : 05 46 43 81 65

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
107 avenue de Rochefort
17201 Royan Cedex

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU
N/Réf. : SDIS/CP/N° 1507



Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossier : PC 017 306 23 00093 Demandeur : M. CHARVET Guillaume Hangar agricole avec toiture photovoltaïque Activités agricoles, animales, stockage fourrage, bois et/ou matériels Lieu-dit Pommes aigres Royan accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.	1 avis	Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le : 8 novembre 2023

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel François THEVES

**Pôle Opérationnel**

Service risques industriels et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU

N/Réf : SDIS/CP/N° 1507

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
107 avenue de Rochefort17201
Royan Cedex

Objet : étude de projet concernant la construction située, Lieu-dit Pommes aigres Royan 17200.
V/Réf. : permis de construire n°PC 017 306 23 00093 reçu le 8 novembre 2023.

Dans le cadre de l'étude du permis de construire déposé par M Charvet Guillaume, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

I – Éléments descriptifs

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque au Lieu-dit Pommes aigres 17200 Royan sur la parcelle cadastrale n° CK 108.

Ce bâtiment dispose des caractéristiques suivantes :

- bâtiment pour du stockage de matériel agricole et des céréales ;
- superficie 1440 m² ;
- structure métallique ;
- longueur 48 m, largeur 30 m et hauteur de 10 m au faitage ;
- 6 travées ;
- 2 façades totalement ouvertes ;
- aucun réseau d'eau et d'électricité ne sera relié au bâtiment ;
- couverture bi-pente en bac acier recouverte sur sa totalité par des panneaux photovoltaïques.

II – Règlementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17. <http://www.sdis17.fr>

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

III – Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément au code de l'urbanisme, il se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la route des brandes dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
- **3,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- **6,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 m, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum ;
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface minimale de **0,20 m²** ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15 %** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

IV – Avis technique sur la DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A titre d'information, la grille de couverture pour le risque agricole (hors ICPE) :

Risques à défendre	Surface développée (isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	S ≤ 50 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) (hors ICPE)	50 m ² < S ≤ 500 m ²	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	500 m ² < S ≤ 1 000 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	1 000 m ² < S ≤ 2 000 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m (dont la moitié des ressources à 200 m)*
	S > 2 000 m ²	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 1 000 m ² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources à 200 m)*

Réglementairement, la DECI à appliquer pour ce projet est de 60 m³/h sur une durée d'extinction de référence 2h, soit un volume de 120 m³ à moins de 400 m des risques à défendre, dont la moitié des ressources à une distance inférieure ou égale à 200 m.

La DECI pour ce projet doit être accessible depuis des voies praticables par les sapeurs-pompiers en tout temps.

DECI existante :

Aucune DECI n'est renseignée sur la plateforme « hydraulic » accessible à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr>.

Le pétitionnaire indique dans son dossier la mise en place d'une citerne souple de 120 m³.

La DECI du projet présenté est suffisante sous conditions (Voir recommandations ci-après).

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

V – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
2. Le dimensionnement de la DECI est propre au projet présenté. Sur le plan de masse joint au dossier figurent plusieurs bâtiments sans aucune précision. L'exploitant est invité à disposer d'une DECI relative au dimensionnement global des risques de son exploitation.
3. L'exploitant propose une réserve incendie de type citerne souple, elle devra avoir une capacité minimale de 120 m³.
Pour être recevable, cette réserve incendie devra se situer à une distance d'au moins 25 m du bâtiment projeté. Il convient également de prévoir une aire de mise en aspiration.

Pour rappel :

Les points d'eau doivent être conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Pour tout nouveau PEI, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sdis17.fr pour que celui-ci soit signalé à nos services.

4. L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrification et/ou électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient par conséquent de prendre toutes dispositions permettant une certaine mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur,
- le guide de l'union technique de l'électricité (UTE) C 15-712.

VI - Conclusion

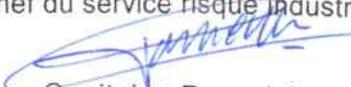
Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de La Charente-Maritime (SDIS 17) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des recommandations ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 17 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Chef du service risque industriel et DECI


Capitaine Pascal Cousseau